

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
Ménier, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 51 fr. pour six mois ;
60 fr. pour l'année ; hors du
dépt. du Rhône, 1 fr. en sus
par trimestre.

LYON, 19 MAI 1831.

DE LA SESSION ACTUELLE DES CONSEILS-GÉNÉRAUX.

On se souvient qu'en 1828 M. de Martignac retira les deux lois départementale et communale, par le seul motif que la chambre des députés s'était obstinée à donner la priorité de la discussion à la loi départementale. Ce fut un grand événement qui a peut-être décidé du sort de Charles X et de sa maison. Les orateurs du côté gauche, parmi lesquels brillaient au premier rang M. Sébastiani et M. Casimir Périer, prouvèrent avec une logique puissante, à laquelle le pouvoir ne répondait que par des sophismes, qu'il fallait d'abord organiser le conseil départemental et descendre de proche en proche jusqu'au conseil de la commune. Cette année nous n'avons pas été si difficiles ; on nous a broché une loi communale qui n'est encore jugée que par les difficultés de son exécution, et on nous a laissés dans le provisoire pour tout ce qui concerne l'action et la compétence des conseils-généraux ainsi que le mode de nomination de leurs membres ; c'est encore la loi de l'empire avec ses défiances jalouses, quant aux attributions de liberté et au pouvoir réel délégué à cette ombre d'assemblée déléguante, moins la petite part qui avait été laissée aux citoyens dans l'élection des membres qui devaient y prendre place. C'est encore sous le bon plaisir des préfets que les contrôleurs de l'administration des préfets ont été nommés. M. de Vaublanc avait tracé la route en 1815 ; M. de Montalivet a suivi ; cela est bizarre, mais cela est vrai.

Loin de nous de contester les excellentes intentions qui ont présidé à la réorganisation récente du personnel des conseils-généraux ; nous sommes convaincus qu'en ce qui concerne le département du Rhône, et sauf quelques exceptions, la voix du peuple eût été, cette fois, d'accord avec le pouvoir. Mais nous ne cesserons de le demander au gouvernement de Louis-Philippe, qu'il se hâte et se presse de sortir des ornières où la restauration s'est embourbée et perdue ; les bons choix qu'il a pu faire, sont des accidents heureux, dont on ne lui sait aucun gré, tant ils étaient clairement indiqués par la force des choses ! Les mauvais lui sont imputés presque à crime ; le peuple qui n'est ni doctrinaire, ni profond politique, ne voit là que des témoignages irrécusables de faiblesse et de malveillance envers le régime nouveau ; les carlistes en rient et les hommes simples et francs, ne manquent pas, qui disent que c'est pitié de voir un gouvernement fort descendre à de tels ménagements envers ses mortels ennemis, si tout cela ne se rattachait à ce misérable système de quasi-légitimité qui a soulevé de colère toute la France de juillet.

Quoi qu'il en soit, les conseils-généraux complétés et épurés, comme on disait en 1815, sont en session et délibèrent. Nous les jugerons à leurs œuvres. Il serait sans doute à désirer que la publicité éclairât des discussions où s'agitent les intérêts les plus graves des départements, personnes morales ayant leurs besoins et leurs ressources, obligées aussi de se défendre contre les hommes de proie qui suivent tout budget. Ces discussions, si elles étaient mises en lumière, seraient des documents précieux pour attester nos progrès dans la science de l'économie politique ; les rapports qui lient entr'elles les diverses parties d'un département et qui lient le département entier à l'administration supérieure de l'Etat, ne seraient plus des mystères réservés à quelques intelligences privilégiées, ce serait l'affaire de tout le monde. Ainsi, se formerait un esprit public et, pour ainsi dire, de famille entre des cantons et des arrondissements qu'on est parvenu, en fomentant de misérables rivalités locales, à diviser d'intérêts et à parquer en quelque sorte dans les étroites limites de leur territoire : là se révéleraient les bons citoyens, les esprits éclairés et supérieurs ; là, s'ouvrirait enfin la plus vraie et la plus honorable candidature à la chambre des députés ; car on aurait appris, par la connaissance approfondie d'un budget départemental, à s'élever rapidement à l'intelligence de ce labyrinthe sans issue et sans terme qu'on appelle le budget de l'Etat.

Cette garantie de la publicité nous manquera encore cette année. Mais nous ferons tous nos efforts pour recueillir toutes les résolutions notables qui seront prises dans le conseil-général. Nous suppléerons, autant qu'il sera en nous, par la fidélité du récit et des analyses, à la difficulté d'offrir le tableau dramatique de cette petite assemblée provinciale. Les hommes distingués qui y siègent, à présent, seront les premiers à souhaiter que leurs opinions soient connues et publiées ; ce sera la manière de réparer l'illégalité du titre en vertu duquel ils ont pris séance.

Une nouvelle séance d'exposition de la doctrine saint-simonienne aura lieu ce soir vendredi 20 mai. Comme dans les séances précédentes, l'entrée de la salle ne sera libre qu'aux personnes qui se seront munies de billets.

Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante :

Mâcon, le 17 mai 1831.

Le maire de la ville de Mâcon, à M. Pollano, avocat,
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des objets mentionnés en votre lettre du 11 courant, savoir :

en espèces 284 f. 80 c.

Plus en une seule balle les objets dont le détail suit :

Seize habits ou redingotes, 36 pantalons, 26 gilets, 5 vestes, 12 chemises, 4 cravates, 7 paires de souliers, 5 paires de bottes, 25 chapeaux, 25 casquettes, 2 mouchoirs et 2 paires de bas ; dont la distribution s'est faite sous les auspices de MM. Mahnani, Manzoni, Rinaldi, Paladini, Fordo et Parisot, à l'entière satisfaction de tous les intéressés.

Je vous adresse au nom de tous ces Messieurs mes sincères remerciements de la peine que vous voulez bien prendre pour eux.

J'ai l'honneur, etc.

BOURDON, maire.

M. Pollano nous prie d'ajouter :

Que dans la distribution des susdits effets d'habillement, on n'a point eu assez de chemises pour en donner à tous ceux qui en sont dépourvus, et que, par conséquent, l'on prie instamment les bienfaiteurs lyonnais de vouloir bien achever l'œuvre d'humanité, en envoyant surtout des chemises, ou chez M. Poncet, marchand mercier, rue Tupin, n° 17, ou bien au bureau de l'association nationale, place des Terreaux, n° 4 au 2^e étage.

Voici le texte du décret d'amnistie du nouveau roi de Sardaigne :

CHARLES-ALBERT, par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, de Gènes, etc.

Voulant, ainsi que nos augustes ancêtres l'ont toujours pratiqué, marquer les premiers pas de notre règne par un acte de clémence envers les coupables de délits moins graves, nous avons cru qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de renouveler le général indult, accordé à l'occasion de son avènement au trône, par notre prédécesseur immédiat, très-aimé Charles-Félix, de mémoire à jamais glorieuse. En conséquence, par le présent, de notre science certaine et royale autorité, ayant reçu l'avis de notre conseil, en renouvelant toutes et chacune des dispositions renfermées dans le royal édit du 30 septembre 1821, portant un indult général ordinaire, nous accordons grâce pleine et entière aux auteurs de délits commis avant la date du présent, et qui ne sont point exceptés dans l'édit sus-indiqué, sous les conditions et réserves qui y sont spécifiées. La remise cependant des peines pécuniaires et confiscations, accordée par le même, devra s'entendre seulement de celles qui appartiennent à notre fisc (finance), d'après les royales patentes du 23 novembre de ladite année, et s'étendra aussi aux peines pécuniaires et confiscations déjà établies, pourvu qu'elles ne soient point encore payées.

Nous ordonnons à nos sénats d'entériner le présent, car tel est notre bon plaisir.

Donné à Turin, le 12 du mois de mai 1831.

CHARLES-ALBERT.

Signé, pour l'entérination,

LANGOSCO, premier président, garde-des-sceaux.

RAGGI, PENZA.

Nous donnons ci-dessus le texte du décret d'amnistie du nouveau roi de Sardaigne. Il avait un si beau rôle à jouer ! la routine monarchique et la peur de l'Autriche l'ont emporté. Cette foule de proscrits, dont le roi partagea le crime, s'ils sont coupables d'un crime, gémiront encore dans l'exil. Déjà ils s'approprièrent à payer la dette de la reconnaissance, en offrant leurs bras à un prince qui aurait été le monarque des Piémontais, et non pas le vassal de l'Autriche. Une adresse pleine de dévouement lui avait été adressée de Mâcon par le colonel Joseph Fordo, en son nom et en celui de plusieurs de ses compagnons d'exil. Mais ces malheureux se sont abusés dans leur espoir. Ils n'ont pas retrouvé une patrie !

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

L'article sur la rétribution universitaire, insérée dans votre feuille du 3 mai, a donné lieu aux réclamations de l'Académie, qui a cru y apercevoir quelques inexactitudes. Permettez à l'auteur de cet article de justifier ses premières assertions et de revenir sur une question qui touche aux intérêts les plus importants des familles et de la société. Des causes indépendantes de sa volonté

ont empêché de vous adresser plus tôt cette réponse ; l'Académie semble contester deux passages seulement de nos observations, et c'est dans les citations mêmes qu'elle emploie pour les combattre, que nous trouvons la preuve de leur exactitude.

Nous avons dit que la rétribution universitaire s'élevait à la moitié du prix réel de l'instruction, constituait un impôt exorbitant qui, dans le tarif des douanes, équivalait presque à une prohibition. L'Académie, pour nous réfuter, annonce que les frais d'étude au collège royal sont de 50 fr., et la rétribution de 37 fr. 50 cent., ce qui porte l'impôt non pas seulement à la moitié, mais aux deux tiers de l'objet imposé, et par conséquent ce qui corrobore notre première assertion au lieu de l'affaiblir. Nous en remercions l'Académie. Quant à ce qu'elle ajoute sur la modicité de ces frais d'étude au collège royal, c'est une question toute différente. Cette modicité d'ailleurs doit être moins attribuée au désintéressement de l'Université qu'à la générosité d'un budget annuel de deux millions, aux allocations particulières de la ville en faveur du collège, et indirectement aux rétributions prélevées sur les établissements particuliers. Notre intention n'est pas de rechercher aujourd'hui si, d'après ces faits, l'exploitation de l'éducation et de l'instruction par le régime actuel de l'Université, est pour l'état une charge exagérée ou une économie, nous en concluons, seulement par occasion, la fausseté du seul argument présenté par le défenseur de l'Université devant la cour royale de Paris, en faveur du maintien de l'impôt, lorsqu'il a avancé que cet impôt était juste parce qu'il faisait peser les frais de l'instruction sur ceux qui la reçoivent. Non, l'instruction donnée au moyen des subventions du budget de l'Etat, des budgets municipaux, de la rétribution prélevée sur les établissements particuliers, n'est pas payée uniquement par ceux qui la reçoivent ; elle est payée par les pauvres, qui n'y participent point, par les riches, qui en profitent ; elle est payée par les nombreux établissements particuliers et par les élèves des collèges communaux, au profit d'un petit nombre d'établissements dotés et privilégiés. Et d'ailleurs, quand cette allégation serait aussi vraie qu'elle est inexacte, suffirait-il, pour que tout fût juste, que l'éducation fût payée par ceux qui la reçoivent ? Ne faudrait-il pas aussi qu'elle fût payée à ceux qui la donnent, et non à ceux qui la gênent ou l'entravent ? Que MM. les hauts dignitaires du budget universitaire mettent la main sur la conscience et nous disent quel droit ils croient avoir à prétendre à la meilleure part sur le salaire des maîtres voués à l'instruction ; à prélever une dîme sur les pères de famille qui se chargent eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants, et à qui on réclame néanmoins le vingtième du prix de la pension de ceux qu'ils gardent sous le toit domestique et qu'ils nourrissent à leur table. Les tems durent-ils toujours pour l'Université des partages du lion ?

Le second passage qui a excité les réclamations de l'Académie est celui où nous nous plaignons que l'Université n'exige pas seulement le vingtième des frais d'études, selon le 1^{er} décret de Bonaparte qui organisa l'instruction publique, mais le vingtième du prix de la pension, et en considérant, par une fiction révoltante, tous les écoliers comme pensionnaires pour les assujétir tous à la même taxe.

L'Académie cite pour nous combattre le texte des décrets et des ordonnances, et nous avons lieu de l'en remercier de nouveau. Que lit-on en effet dans ce 1^{er} décret du 17 mars 1808 ? « Qu'il sera prélevé au profit de l'Université un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. » Qu'avons-nous dit autre chose ?

Un second décret du 18 septembre 1808 porte il est vrai « Que la rétribution annuelle des étudiants est fixée au vingtième du prix de la pension payée par chaque pensionnaire et que les demi-pensionnaires et les externes sont assujétis à la même taxe. » L'Académie regarde ce second décret comme s'appliquant et complétant le 1^{er} ; mais n'est-il pas évident que c'est un décret distinct puisqu'il établit une disposition absolument différente et une base nouvelle pour l'impôt. En effet, le principe d'un droit sur l'instruction, prélevé sur le prix de cette instruction, s'il n'est ni libéral, ni moral, est du moins à toute force conforme aux règles de la justice fiscale ; mais prélever le droit de l'instruction sur le prix de la nourriture, du logement, etc., est une anomalie tellement étrange que les auteurs de ce décret réglementaire, postérieur à l'organisation de l'Université, n'osent pas l'avouer, et par un subterfuge indigne, se cachent derrière le principe du décret d'organisation, en établissant la mesure qui le détruit dans sa base. Puis, par une disposition également in-illieuse, ils soumet-

tent à ces droits sur la nourriture et le logement, les étudiants qui ne reçoivent ni l'un ni l'autre dans les établissements d'instruction. N'est-ce pas-là, nous le répétons, une fiction, ou pour mieux dire une déception révoltante, et n'a-t-on pas lieu de penser qu'on a voulu non-seulement surprendre la bonne foi des contribuables, mais encore les intentions du fondateur de l'Université? Ce qui confirme cette supposition que le législateur a été déçu par ce décret réglementaire ou qu'il en a reconnu la monstrueuse injustice, c'est que dans les lois et les ordonnances postérieures, il est toujours question des frais d'étude, et pas une seule fois des frais de pension.

Mais, au reste, quelles que soient l'exigence, la nature et l'injustice de ce second décret, nous n'avons pas à nous en occuper, puisque par une conséquence des ordonnances survenues depuis nous ne sommes plus sous le régime qu'il avait institué.

En effet, l'ordonnance du 17 février 1815 porte : La taxe du vingtième des frais d'étude, imposée sur les élèves des collèges et des pensions, est abolie.

Celle du 15 août 1815 porte : La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera à être perçue.

Il est positif que c'est sous l'empire de cette nouvelle ordonnance que nous nous trouvons aujourd'hui. Or, elle ne parle que des frais d'études, elle ne rappelle que le décret du 1^{er} mars qui ne parlait non plus que du vingtième de la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. A ne suivre que la lettre de ces ordonnances, et nous nous en sommes rapportés aux citations textuelles de l'Académie, il demeure donc bien établi que la taxe universitaire ne se compose que du vingtième de la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

L'Université recourra-t-elle aux interprétations? en appellera-t-elle de la lettre à l'esprit de ces ordonnances et aux intentions du législateur? Mais alors est-ce l'intention clairement et hautement exprimée dans le 1^{er} décret par le fondateur de l'Université, et confirmée par les ordonnances subséquentes, que l'on consultera, ou bien est-ce l'intention hautement déguisée du second décret, ouvrage sans doute d'administrateurs spéculant au profit de leur traitement, qui servira de règle à la loi?

Interprétera-t-on dans un esprit conforme au régime passé du despotisme et du monopole, ou dans le sens de la liberté et de la Charte, dans celui des lois, de la justice et de la raison? Avec quelle évidence toutes les principes n'en sont-ils pas violés par l'existence de l'impôt tel que l'Université le réclame?

Comme propriétaire et comme consommateur le chef d'un établissement d'instruction supporte les impôts généraux sur les propriétés, les droits indirects sur tous les objets de consommation.

Comme chef d'établissement, il est, de plus, soumis envers l'Université, à un droit particulier, véritable patente qui s'élève à Lyon, de 50 à 100 fr.

Ce tribut à l'Université semblerait devoir suffire. Eh bien! il consent encore, du moins jusqu'à une nouvelle loi, à prélever pour elle le vingtième du prix de l'instruction de chacun de ses élèves. Cette concession ne satisfait point cette administration insatiable; elle réclame non-seulement un vingtième sur le revenu des bâtimens, des cours et des jardins qu'il occupe, et pour lesquels il a déjà payé ses contributions, ainsi que sur tous les objets de consommation dont il a déjà acquitté les droits, elle veut prélever encore le vingtième de ces impôts et de ces droits, et c'est ce qui a lieu réellement par le paiement du vingtième du prix de la pension présumée de chaque étudiant.

De bonne foi, demanderons-nous à notre tour, n'est-ce pas là la plus criante et la plus odieuse des exactions! et les pachas, dans la plénitude de leur despotisme, ont-ils su pousser plus loin l'art de rançonner les rajahs? Ont-ils imaginé jamais d'imposer un impôt sur un impôt? Ce n'est pas tout. La Charte établit pour tous les Français l'égalité des charges comme des droits; ce principe fondamental de nos institutions est violé dans la perception de la rétribution universitaire.

1^o Parce que le taux de cette rétribution est arbitraire et variable; 2^o parce que plus d'un tiers et peut-être plus de la moitié des élèves qui reçoivent en France l'instruction secondaire, n'y sont point soumis; ce qui constitue, au bénéfice des établissements auxquels ils appartiennent, un véritable privilège. Quand les chefs d'établissements imposés ont fait entendre leurs plaintes à ce sujet, dénoncent, leur a-t-on dit, les établissements et les élèves. Vous vous méprenez, ont-ils dû répondre, sur nos intentions; nous avons trop de respect pour la profession à laquelle nous nous sommes voués pour l'abaisser au rôle des dénonciateurs. Mais puisque l'Université renonce à sa noble mission d'être la mère et la protectrice des études, pour s'assimiler à une régie, à une administration purement fiscale, que ses agents, devenus collecteurs d'impôts, fassent leur devoir. Est-ce notre faute à nous si vous ravaliez leurs fonctions à un métier qui les humilie et les avilit? D'ailleurs vous connaissez mieux que nous les maisons qui se sont soustraites à la juridiction universitaire; mais vous reconnaissez aussi l'impossibilité de les assujétir, et cette impossibilité est le plus fort argument contre l'existence et la légalité de votre impôt.

Au résumé, soit que l'on s'en tienne à la lettre des décrets et des ordonnances, soit qu'on veuille les interpréter, on arrive également à cette conclusion : c'est que la rétribution établie sur le vingtième du prix de la

pension, ne se trouve ni dans le texte des ordonnances qui régissent la matière, ni dans l'esprit de la loi et de nos institutions. Voilà pourquoi les chefs d'établissements particuliers se croient fondés à la refuser; voilà pourquoi ils ont pris la commune résolution de lutter de tous leurs efforts contre les prétentions de l'Université, et de recourir, s'il le faut, aux tribunaux pour obtenir la justice qu'ils ont sollicitée et qu'ils ont vainement attendue de l'administration universitaire. Voilà pourquoi, enfin, si après avoir épuisé tous les degrés de juridiction pour défendre leurs droits, la décision des tribunaux, contre toute attente, leur était contraire, ils s'adresseraient alors aux chambres et au roi, et, montrant d'un côté cette suite incohérente de décrets, d'ordonnances et de réglemens rendus sous tous les régimes pour former les constitutions de l'Université, de l'autre, la Charte de 1830 qui les abolit formellement, ils demanderaient de décider entre cette Charte et l'Université, et de prononcer laquelle en définitive doit être regardée comme une vérité!

Avant de terminer ces observations déjà trop longues nous devons répondre au dernier passage de l'article de l'Académie, qui paraît s'inquiéter au profit de qui sera opérée la suppression ou la réduction de la rétribution contestée. Nous avons droit d'être surpris de ce doute. Dans quelques établissements cette rétribution est acquittée par les pères de famille, et c'est à eux seuls, évidemment, que profitera l'abolition de cet impôt. Les chefs de ces établissements sont tout-à-fait désintéressés dans la question, et, s'ils réunissent leurs efforts à ceux de leurs confrères, c'est uniquement pour défendre les intérêts des familles et de la jeunesse, pour amener la réforme d'abus criants et dont les conséquences funestes pèsent sur l'enseignement et l'éducation dont elles gênent et arrêtent les progrès.

Dans d'autres établissements la rétribution reste entièrement à la charge des instituteurs par suite des difficultés et du refus positif des pères de se soumettre à un tel impôt, et par l'unique disposition qui rend les chefs d'établissements responsables et les constitue, contre leur gré, à leurs risques et périls, les receveurs des deniers de l'Université.

Pour ces derniers, il est clair que l'abolition de l'impôt s'opérera à leur profit, si toutefois on peut appeler profit la dispense de payer ce que l'on ne doit pas. Ils ne restitueront à personne ce que personne n'aura à verser entre leurs mains, mais ils pourront consacrer du moins à l'amélioration des études et à l'extension de l'enseignement dans leur maison ces sommes annuelles que prélevait l'Université sur leurs travaux journaliers, sans aucun avantage pour leurs établissements, comme sans utilité pour les progrès généraux de l'instruction.

Le 66^e régiment de ligne vient remplacer dans nos murs le 42^e. Deux bataillons arrivent demain. Nous transcrivons avec empressement la lettre suivante qui détruit les fâcheuses préventions élevées contre ce corps.

COPIE

De la Réponse à la Lettre écrite en l'absence du Général, commandant la division, par M. le Général Blancard, au Commandant de la 19^e division militaire à Clermont.

19^e DIVISION MILITAIRE.

Clermont-Ferrand, le 18 mai 1831.

Monsieur le général,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 15, relative à la demande de renseignements que vous m'adressez sur le 66^e de ligne. Ce régiment est arrivé à Clermont-Ferrand sous le poids de préventions aussi fortes que celles avec lesquelles il paraît qu'il sera accueilli à Lyon. Tout, dans sa conduite et dans sa composition, a heureusement démenti ces préventions; et je vous garantis, Monsieur le général, qu'il n'y a pas un régiment mieux discipliné dans l'armée française; que moi, ainsi que toute la population de Clermont, je vous prie de partir avec le plus grand regret. Depuis près de deux mois que ce régiment était à Clermont, quoiqu'en partie logé chez l'habitant, il n'y a pas eu une plainte portée contre les hommes de ce régiment. Il est vrai que les cadres d'officiers et de sous-officiers comprennent un assez grand nombre de militaires sortis de l'ex-garde royale, mais ils sont tous également attachés à leurs devoirs, et je vous garantis que le gouvernement peut compter sur leur dévouement et le roi sur leur fidélité.

M. le colonel Varlet, qui commande le 66^e régiment, est un officier de la plus grande distinction, qui a servi long-temps dans la garde impériale, et je puis vous certifier qu'il maintient une discipline sévère dans son nouveau corps. Quant aux officiers supérieurs, je vous assure aussi que ce sont des officiers fermes et intelligents qui ne laissent rien à désirer pour le zèle et leur attachement au nouveau gouvernement.

La population de Clermont, je dois le dire, a vu partir avec tant de déplaisir le 66^e, dont elle n'avait qu'à se louer, que tout le monde ici a cru unanimement que le 42^e avait donné à Lyon quelque sujet de plainte grave, qui nécessitait ce double déplacement, d'une manière aussi inattendue, et auquel il nous est impossible, jusqu'à présent, d'assigner une cause.

Recevez, etc.

Le maréchal-de-camp, commandant par intérim la 19^e division militaire, Signé baron REX.

NOUVELLES DU NORD.

Des frontières de la Pologne, 6 mai. — Le mouvement en arrière, sous Praga, de l'armée polonaise était arrêté dans la pensée du généralissime Skrzynecki aussitôt que la réunion de toutes les forces russes aurait eu lieu, jonction que des obstacles, nés des localités, ne lui permettaient pas d'empêcher. Le gouverneur de Varsovie invite les habitants à pourvoir, avec la plus scrupuleuse attention, au service militaire, et les prévient que le théâtre de la guerre peut se rapprocher de nouveau de

la capitale. Cependant jamais Varsovie n'a été plus tranquille et n'a espéré davantage dans la persévérance de l'armée et dans l'issue de la lutte. En effet, ces brillants combats des 26, 27 et 28 avril, qui ont coûté de si grandes pertes aux Russes, présentent la vaillance des défenseurs du pays comme un boulevard inexpugnable. Les résultats de ces sanglantes rencontres, et peut-être encore la disette des subsistances dans un pays épuisé, ont déterminé l'ennemi à abandonner sa position de Minsk et à faire quelques journées de marche en arrière. On assure que le feld-maréchal Diébitsch aurait fait repasser entièrement le Bug à son armée s'il n'avait reçu de St-Petersbourg les ordres les plus impératifs d'emporter Varsovie à tout prix, et de ne se laisser, en conséquence, détourner de l'accomplissement de cette mission par aucun obstacle et par aucun sacrifice. Ainsi, malgré toutes les difficultés, il a fallu que Diébitsch reprenne l'offensive encore une fois, aussitôt l'arrivée des gardes et des renforts considérables venus de la Lithuanie. Ce sera sans doute le dernier essai de ce genre, car après la réunion au gros de l'armée des gardes et des troupes qui sont déjà dans le voisinage de Grodno et de Brzesc, Diébitsch ne pourra de long-temps recevoir des renforts nouveaux. On savait dans la soirée du 2 mai, au quartier-général de l'armée polonaise, la retraite de Dwernicki sur le territoire de l'Autriche. Cette nouvelle a été apprise avec regret; mais elle était prévue depuis la défaite de Sierawski, et toutes les mesures que commande la prévoyance ont été prises immédiatement pour réparer ce malheur. En effet, le comte Krukowiecki a reçu l'ordre de conduire dix mille hommes à l'extrémité de l'aile droite de l'armée. Krukowiecki, jusque-là gouverneur de Varsovie, est un officier déjà âgé, mais très-distingué, et qui s'est fait remarquer dans les rangs de l'armée française par sa vaillance et son habileté. L'insurrection de la Lithuanie s'accroît. Tout ce qu'on dit de la tranquillité de cette province dans les feuilles publiques ne mérite aucune confiance : il est certain que l'agitation qui règne dans ce pays augmente de jour en jour. Le prince Oginski, autrefois colonel, l'un des propriétaires les plus riches et les plus distingués de la Lithuanie, a conduit tous ses vassaux aux insurgés, qui comptent déjà trente-six mille hommes dans leurs rangs. Il a en même temps distribué entre les paysans au-delà de dix mille fusils. Il manquait aux Lithuaniens insurgés un noyau de troupes régulières et des officiers expérimentés pour agir avec succès : les uns et les autres leur ont été promis par Skrzynecki qui leur enverra neuf mille hommes de troupes régulières par des voies détournées. Malgré le malheur du général Dwernicki, il y a toujours en Volhynie beaucoup d'exaspération, et Rudiger ne saurait maintenant s'éloigner de cette province.

Varsovie, 6 mai. L'armée russe s'était rapprochée de Varsovie le 27 avril, et Skrzynecki avait ramené son armée vers Praga, mais la scène a changé tout-à-coup, sans qu'on puisse en deviner la cause. Le comte Diébitsch s'est éloigné de notre voisinage, et avait porté, le 30, son quartier-général à Mordy, à l'ouest de Siedlee. Le choléra-morbus cause de grands ravages dans les deux armées; des lettres particulières de Varsovie affirment qu'il fait périr chez les Russes cinq cents hommes par jour.

— On lit dans des lettres de Belgrade du 1^{er} mai, que le grand-visir, qui était serré de près à Bitoglia, a été obligé, faute de vivres, de se rendre aux insurgés.

PARIS, 17 MAI 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le *Moniteur* contient aujourd'hui quatre nominations diplomatiques; ce sont celles de MM. Charles Bresson, premier secrétaire d'ambassade à Londres, nommé ministre plénipotentiaire en Hanovre; de M. Martin, ancien consul-général, nommé ministre plénipotentiaire au Mexique; de M. le comte d'Estournel, membre de la chambre des députés, nommé ministre plénipotentiaire en Colombie; de M. le comte Alfred de Vaudreuil, premier secrétaire d'ambassade à Naples, nommé chargé d'affaires à Weimar, et M. le comte Alexis de St-Priest, nommé chargé d'affaires à Parme.

M. Bresson est celui qui acquit une part si malheureuse à notre diplomatie en Belgique. M. Martin est un homme habile, qui a reçu dernièrement les pouvoirs du gouvernement pour faire le traité de commerce entre la France et le Mexique. M. le comte d'Estournel, qui avait assez peu de chances pour être réélu, a été chef d'escadron de gardes d'honneur; auparavant il avait rempli fort jeune des fonctions diplomatiques subalternes à Constantinople. M. de Vaudreuil est la créature de M. de Blacas; et M. de St-Priest est le fils du dernier ambassadeur à Madrid sous Polignac.

M. Tellier de Blouries remplace M. Charles Bresson comme premier secrétaire d'ambassade à Londres, et M. Edmond de Brusière, secrétaire particulier de M. le ministre des affaires étrangères, remplace M. de Vaudreuil à Naples.

— Sur le rapport de M. le président du conseil des ministres, M. le lieutenant-général Bonnet a été nommé commissaire extraordinaire dans les départements de l'Ouest, qui forment les 4^e, 12^e et 15^e divisions militaires.

— Il paraît que les mutations opérées ou à opérer dans certaines préfectures ont pour intention de décider quelques préfets à donner leur démission. C'est ainsi que M. Belliard a été envoyé dans le département des Landes du département du Finistère où il a toutes

ses propriétés ; M. Goubault est envoyé du département des Landes dans celui du Var, pour avoir laissé le conseil-général nommer M. le général Lamarque son président. M. Bogne de Fay a été contraint de donner sa démission, le ministre n'ayant pas voulu réprimer l'insubordination du maire de St-Quentin qui correspondait avec le gouvernement sans l'intermédiaire du préfet. On s'attend de trouver dans le *Moniteur* de demain de nouvelles mutations dans les préfectures et cinquante-deux destitutions ou mutations de sous-préfets.

— L'*Abeille du Nord* annonce qu'un ouvrier de Moscou vient de construire pour la fabrication des schals cache-mire une machine au moyen de laquelle un ouvrier peut exécuter ces tissus avec autant de promptitude et de facilité qu'une cotonnade ordinaire.

— On écrit de Bordeaux :

« Une dépêche télégraphique, adressée à M. le lieutenant-général commandant la 11^e division militaire, lui transmet l'ordre de faire partir sur-le-champ pour Rochefort les deux premiers bataillons du 9^e régiment de ligne en garnison à Bordeaux. On ignore le véritable but de ce mouvement. Les uns pensent que ces troupes vont se réunir à celles qui sont dirigées vers le département des Deux-Sèvres et de la Vendée ; les autres croient, peut-être avec plus de fondement, que ces deux bataillons vont s'embarquer à Rochefort et qu'ils feront partie de l'armée expéditionnaire de Portugal. L'avenir nous apprendra la vérité. »

— Nous apprenons que de nouvelles nominations diplomatiques paraîtront sous peu de jours. Tout le travail des consulats est terminé. Les nominations sont faites en général dans le système du juste-milieu : beaucoup de royalistes restent en place ; un petit nombre de libéraux seulement ont obtenu des emplois. Voici quelques-unes des nominations : M. Mollien est nommé consul-général à Haïti ; M. Gauthier est nommé consul à Chypre ; M. Fabreguette consul à Candie ; M. Bagueuaut, consul à Valparaiso ; et M. Laforest, qui occupait ce dernier poste, passe en la même qualité à Bolivia. Le travail général paraîtra sous peu de jours.

— On écrit d'Alger que 800 hommes originaires du pays, qu'on avait disciplinés et armés complètement, ont déserté avec armes et bagages.

— On écrit de Caen : Hier 15 mai, un courrier du gouvernement est passé par Caen se rendant, dit-on, à Cherbourg. On ne peut tirer que des conjectures sur l'objet de sa mission ; toutefois on dit, ce qui paraît assez vraisemblable d'après les nouvelles de Portugal, qu'il porte au préfet maritime l'ordre de faire prendre la mer le plus tôt possible au vaisseau le *Suffren*.

— Une maison de commerce de Rotterdam a écrit à l'un de ses correspondants de Liège de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute expédition de marchandises, soit par Dunkerque, soit par la Prusse, des négociations étant entamées en ce moment entre la Hollande et la Belgique, dont le résultat aura pour effet le transport direct des marchandises venant de la Belgique et une diminution des droits d'entrée dont elles sont actuellement frappées en Hollande.

Anvers, 14 mai. — Avant-hier, il y a eu mésintelligence nouvelle entre la citadelle et la ville. Les nouveaux forts établis au nord et dont la construction a tant inquiété le général Chassé, ont essayé leurs canons avec des gargousses à poudre, sans en avoir fait prévenir la garnison ennemie. De là l'alarme s'est répandue à la citadelle, le pavillon parlementaire est descendu, et on a cru les hostilités près de recommencer. Cependant, après quelques pourparlers, on est rentré dans l'armistice.

Parmi les troupes qui sont ici, il n'y a qu'un désir, celui d'en venir aux mains. Avec les nouveaux ouvrages Anvers est tout-à-fait maître de défendre aux Hollandais de remonter l'Escaut, et il n'est pas douteux que la flottille de 15 voiles qui stationne entre la tête de Flandre et la citadelle ne fût très-promptement réduite à l'inaction.

On s'attend à la cessation de l'armistice pour le 20 au plus tard.

Une personne qui arrive à l'instant d'Anvers nous assure la nouvelle suivante :

« Les Hollandais ont fait une sortie cette nuit et se sont emparés du fort St-Laurent. Cette affaire a causé la plus vive sensation dans Anvers ; ce matin l'étendard hollandais flottait sur les remparts de ce fort. »

Le même voyageur nous annonce que la route de Bruxelles à Anvers est couverte de charriots qui transportent à Anvers des munitions de guerre de toutes espèces.

Par ordonnance, en date du 14 de ce mois, contre signée par M. Barthe, garde-des-sceaux, ministre de la justice, sont nommés conseillers à la cour de cassation, MM. Bérenger, membre de la chambre des députés, et ancien magistrat, en remplacement de M. Minier, décédé ; et M. Madier-Montjau, membre de la chambre des députés, procureur-général près la cour royale de Lyon, en remplacement de M. Mousnier-Buisson, aussi décédé.

— Le *Moniteur*, après avoir décrit les scènes de la place Vendôme, disait hier aux électeurs : Voilà nos adversaires, vous prononcerez entre eux et nous. Ne croirait-on pas que les compétiteurs des candidats ministériels sont des hommes ivres qui crient vive l'empereur et la république et dansent la *Carmagnole* ? Quel rapport y a-t-il entre ces tapageurs de carrefours et les hommes de l'opposition parlementaire ? Qu'ont de commun des orgies et des doctrines.

Voyez-vous ! s'écrie un autre journal, ils désavouent l'*Émeute*, ils congédient leurs gens qui les compromettent, ils sont vaincus : rien n'annonce plus la détresse d'un parti que le reniement de soi-même. Autrefois, ils traitaient l'*Émeute* avec plus de ménagement, aujourd'hui, tous les organes du parti s'empressent de la renier ; ils font plus ; ils affectent de la renvoyer au gouvernement et de la traiter en auxiliaire de la police. A les entendre, c'est la police qui excite des troubles, amène un ramas de vagabonds sur les places publiques afin d'avoir une occasion de sévir, de se plaindre et de rendre le ministère intéressant aux yeux de la nation et des électeurs.

Il faut en vérité faire de grands efforts de patience pour ne pas s'emporter contre tant de mauvaise foi et répondre sans colère à de telles impertinences. Essayons, cependant, d'établir les faits avec ordre et de réduire à leur juste valeur les odieuses imputations dont le parti ministériel poursuit le parti de l'opposition, soit dans une fraction de la chambre, soit dans la presse indépendante : car la presse est particulièrement l'objet des calomnies officielles.

A quelle époque de la révolution actuelle a-t-on vu les hommes de parti populaire épouser la cause du désordre et applaudir aux émeutes ? lorsque le gouvernement a été menacé de quelque dommage, ont-ils failli une seule fois à venir à son secours et à le défendre à leurs périls ? La presse y a risqué vingt fois sa popularité, certaine que, le lendemain du danger, elle serait payée en calomnies et en persécutions. Dès la fin de juillet elle proclamait le nom du duc d'Orléans et surmontait les cris de *vive la république ! et vive Napoléon II !* que poussaient des partis triomphants et encore armés. Aux mois d'octobre, de novembre et de décembre, elle invoquait les droits de l'humanité pour des ministres assassins ; elle parlait de l'indépendance des pouvoirs, de l'inviolabilité des lois, de la sainteté de la justice en faveur d'une cour des pairs... En février elle recommandait au peuple de mettre des bornes à ses ressentiments, d'épargner ceux qui venaient de l'insulter. Au jour critique on lui adressait des remerciements : le jour d'après c'étaient des injures et des réquisitoires.

La semaine des saturnales du sans-culottisme est à peine écoulée, et l'on dénonce déjà l'opposition nationale comme complice honteuse des désordres qu'elle a condamnés avec tant de franchise et d'énergie ; hier encore on s'autorisait de nos paroles contre les agitateurs ; faute de pouvoir mieux dire que nous, on nous répétait, et aujourd'hui on nous oppose ces mêmes armes dont on se servait avec tant d'avantage. Ces évergumènes, que le parti populaire s'est hâté de repousser de ses rangs, ce sont tantôt les candidats que ce même parti présente aux électeurs, tantôt ses gens qu'il congédie, parce que leurs services lui sont à charge.

La terreur des émeutes est passée ; le parti du pouvoir triomphe comme s'il avait vaincu ; il triomphe même du parti populaire, comme s'il l'avait enveloppé dans la défaite de l'ennemi. « Naguère, nous dit-on, l'opposition ne reniait pas les émeutes ; elle les expliquait, elle les excusait ; c'était tantôt l'instinct de la justice populaire, tantôt le besoin vague et confus de la liberté. Aujourd'hui l'émeute est arrivée à un tel point d'absurdité, qu'il n'y a plus moyen de l'expliquer par un motif tant soit peu plausible ; et à un tel degré de faiblesse et d'impuissance en même temps, qu'il n'y a plus lieu d'en pouvoir espérer quelque profit et quelque ressource ; aussi s'empresse-t-on de la désavouer. » Il est vrai que l'opposition n'a pas parlé des émeutes du même ton dans des circonstances différentes ; c'est qu'il y a émeutes et émeutes. Nous ne connaissons pas ce personnage épique de l'invention d'un journal ministériel, cette Émeute aux mille bras, ce monstre aveugle, horrible, informe, toujours le même, toujours prêt à sortir de son antre à la voix des factions, pour troubler le sommeil du gouvernement et troubler la garde nationale.

Nous ne confondons pas, à l'exemple de nos adversaires, les tems et les personnes. Nous ne disons pas le gouvernement comme ils disent l'émeute ; et parce qu'au mois de novembre 1827 un gouvernement fit de fausses émeutes pour obtenir des élections ministérielles, nous ne prétendons pas qu'en 1831 un autre gouvernement ait recours au même moyen pour une fin semblable. Aussi bien ne croyons-nous pas qu'après la leçon de juillet, aucun pouvoir soit tenté de long-tems de jouer aux journées, et de donner au peuple le rôle de compère dans une mystification électorale.

Que le ministère ait fait les rassemblements de la place Vendôme, la supposition serait absurde ; mais qu'il cherche aujourd'hui à tirer avantage de l'impression que les folies de la semaine dernière ont laissée dans l'opinion publique, où est l'inaversion ? Lui-même ne prend-il pas le soin de justifier tout ce qu'on a pu dire en demandant aux électeurs le prix de sa dernière victoire sur l'anarchie, en leur dénonçant ses compétiteurs comme auteurs ou complices des émeutes ? Quand il obtiendrait la préférence qu'il sollicite des collèges électoraux, ce ne serait pas la première fois, depuis la révolution de juillet, que les troubles publics auraient profité au pouvoir. Et quant à ceux qu'il accuse de les avoir fomentés, nous ne voyons pas trop ce qu'ils y ont gagné.

Il serait facile de prouver, en résumant l'histoire des dix derniers mois, que chacune des crises qu'a éprouvées le gouvernement a été funeste au parti populaire, mais nous ne voulons aujourd'hui que montrer l'injustice et la déloyauté des gens qui imputent à l'opposition des désordres dont elle a été le censeur le plus sévère, qui affectent de confondre ce qu'il y a de plus dissimulable, une opposition légitime et constitutionnelle et une hostilité aussi brutale qu'insensée ; qui, en montrant cette poignée de vauriens qui dispersait la garde nationale, disent aux électeurs : Voilà nos adversaires, prononcez.

Les électeurs prononcèrent en effet ; mais le procès ne sera pas entre les amis du ministère et quelques sans-culottes. L'opposition se forme d'éléments plus honorables. Parmi les concurrents qui disputeront au parti ministériel les suffrages électoraux, il en est qui peuvent avoir plus de titres que n'en possède ce parti même à l'estime et la reconnaissance du gouvernement, qui lui ont rendu de grands services, et qui le défendraient encore, dans ses jours de péril, du même courage dont ils savent lui résister dans ses jours d'erreur.

(Constitutionnel.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BELGIQUE.

LETTRE DE M. LEBEAU

A S. Exc. M. le baron Verstoek de Soelen, à La Haye.

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères du royaume de la Belgique, après avoir pris les ordres de M. le régent et l'avis du conseil des ministres, a l'honneur de présenter à M. le baron Verstoek de Soelen, ministre des affaires étrangères, les considérations suivantes, qu'il prie S. Exc. de vouloir bien soumettre à son gouvernement.

Au point où elle est parvenue, la révolution belge n'a rien d'hostile aux véritables intérêts de la nation hollandaise ni à la politique générale de l'Europe.

La séparation des deux territoires dont se composait le royaume

des Pays-Bas est accomplie en fait et en droit, par la volonté des populations respectives, et par la déclaration des états-généraux, composés des députés des provinces septentrionales et méridionales.

V. Exc. a dit, dans une occasion mémorable : « Que la réunion des deux pays ne dut point son origine aux fruits qu'en recueilleraient la Hollande, ni au désir de lui complaire, mais au besoin de trouver une nouvelle garantie à l'équilibre européen. »

V. Exc. ajoutait : « Qu'en 1815, on avait uni deux États qui se trouvaient vis-à-vis l'un de l'autre sur la même ligne, et qu'aucune des deux parties ne pouvait être rangée dans la catégorie d'un accroissement de territoire de l'autre. »

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer ces paroles remarquables, qui reconnaissent l'indépendance de la Belgique dans le passé, et qui la sanctionnaient éventuellement dans l'avenir.

La Hollande et la Belgique, en se séparant, n'ont fait que reprendre, l'une à l'égard de l'autre, la position que V. Exc. a si bien caractérisée, et l'événement qui amena cette séparation est une restauration nationale pour les deux peuples.

La Hollande et la Belgique, en recouvrant respectivement leur indépendance, n'ont pas porté atteinte au système politique de l'Europe ; la Belgique ne s'est pas séparée de la Hollande pour se réunir à un autre peuple, mais pour redevenir et rester elle-même. La part qu'elle a à remplir dans les devoirs européens, est de maintenir son indépendance en respectant celle des autres États ; hors delà, l'Europe n'a rien à exiger d'elle.

En Hollande, depuis le 20 octobre 1830, les députés des neuf provinces septentrionales se réunissent à part ; en Belgique, depuis le 10 novembre, la représentation nationale réside dans le congrès. Les deux pays sont donc intérieurement constitués ; mais outre la question d'intérêt européen résolue par notre déclaration d'indépendance, il existe des questions d'intérêt privé entre les Hollandais et les Belges. Quinze années d'une existence commune, laissent beaucoup de points à régler entre deux peuples au jour de leur séparation ; et une partie du territoire belge est encore occupée par les troupes hollandaises.

Dans un but de conciliation, et pour maintenir la paix européenne, les envoyés des cinq grandes puissances se sont réunis à Londres en novembre 1830, et se sont adressés aux gouvernements de la Hollande et de la Belgique pour arrêter l'effusion du sang, et pour faciliter par leur médiation la solution des questions qui pourraient diviser les deux parties.

Les hostilités sont suspendues depuis près de six mois, mais ni la Hollande, ni la Belgique n'ont trouvé le repos ni la stabilité. Sous bien des rapports, les deux pays ont besoin l'un de l'autre, et toutes les relations commerciales sont interrompues ; des armements considérables épuisent les ressources publiques, dans l'attente d'une guerre toujours prochaine et toujours différée ; et cependant ni l'un ni l'autre peuple ne veut de guerre de conquête : chacun d'eux ne veut combattre que pour son sol.

Dans cette disposition des esprits, est-il nécessaire de prolonger un état de crise et de renouveler une lutte sanglante ? de livrer au sort des armes des questions dont de communes délibérations auraient pu depuis long-tems préparer la solution ? Nous sommes à la veille de reprendre les hostilités pour quelques points en litige qui probablement seraient arrangés si les deux parties belligères eussent essayé immédiatement après la suspension d'armes de traiter ensemble, sans récuser toutefois des conseils désintéressés.

Ce n'est pas du dehors que peut nous venir la paix, c'est à nous-mêmes à nous la donner. Après la reprise des hostilités, les deux peuples, par la force des choses, seront toujours ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un ne subjugué l'autre.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le soussigné a l'honneur d'inviter V. Exc. à proposer à son gouvernement de nommer trois commissaires qui se réuniront avec autant de commissaires belges dans une ville étrangère, par exemple Aix-la-Chapelle ou Valenciennes. Ils auraient mission de s'entendre sur les bases d'un projet d'arrangement qui pourrait être soumis à l'acceptation du congrès national et la sanction du pouvoir que la loi fondamentale de la Hollande investit du droit de conclure pareil traité.

Le congrès national est convoqué pour le 18 mai ; il est à croire que si votre gouvernement pensait ne pouvoir adhérer à la proposition que le soussigné a l'honneur d'adresser à V. Exc., ou s'il gardait envers le nôtre un silence qui ne pourrait être considéré que comme le rejet de tout arrangement amiable, la Belgique devrait immédiatement recourir à la reprise des hostilités.

Le soussigné proteste d'avance contre toute fausse induction qu'on pourrait tirer de la présente proposition : s'il s'est efforcé d'unir la fermeté à la mesure, c'est que la dignité nationale lui interdisait une autre attitude, et que la nature même de sa démarche exigeait un langage aussi éloigné de la provocation que de la faiblesse.

Le soussigné prie S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères d'agréer l'expression de sa haute considération.

Bruxelles, le 9 mai 1831.

Signé LEBEAU.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères, NOTHOMÉ.

ANGLETERRE. — LONDRES, 14 mai.

Les affaires ont encore été peu actives aujourd'hui à notre bourse, et nos fonds ont continué à décliner, quoique faiblement ; les consolidés ont fermé à 82 1/4.

— Les élections tirent à leur fin. Elles seraient peut-être déjà terminées sans une manœuvre des anti-réformistes, qui, bien que n'ayant aucune chance de succès, n'abandonnent pas la lutte, et prolongent les opérations dans la vue d'épuiser la bourse de leurs compétiteurs, et de les forcer ainsi à la retraite. Il est certain qu'il faut être riche ou soutenu par des patrons opulents, pour suffire pendant les quinze jours de rigueur que peut durer le *poll*, quand il y a contestation, aux dépenses nécessaires pour défrayer et régaler les électeurs dont on veut avoir les suffrages. Les nominations connues aujourd'hui s'élèvent à 539, dont 329 pour et 210 contre la réforme ; différence, 119.

— On a reçu ce matin des dépêches officielles de Lisbonne annonçant que don Miguel a accédé à toutes les demandes du gouvernement anglais. Les fonctionnaires dont on avait demandé le renvoi et la punition ont été renvoyés et panis, et leurs noms ont été publiés dans la *Gazette de Lisbonne*. Toutes les autres réparations exigées par les instructions de notre ministre des affaires étrangères, ont été faites, et en un mot une satisfaction aussi complète que nous l'avions impérieusement demandée, a été donnée.

(Courier.)

— La demande de réparations adressée à don Miguel par le gouvernement anglais, se composait de dix articles, dont voici les principaux :

Indemnité pour la saisie des bâtiments anglais arrêtés près de Terceira, y compris les frais de chaque jour de rétention, et les dépenses de solde et nourriture des équipages ;

Destitution du capitaine de la frégate la *Diana*, qui avait capturé ces bâtiments ;

Renvoi de trois juges, et du trop fameux Jora Verissimo ;

Excuses aux négociants anglais qui ont été maltraités, et indemnité à ceux de leurs commis, anglais ou portugais qui ont été emprisonnés ;

Publication de ces réparations dans la Gazette officielle du 4 mai.

Le consul anglais n'avait pas de pouvoirs pour négocier au sujet des demandes de son gouvernement ; il lui était enjoint de réclamer une réponse catégorique, approbative ou négative, et dans le dernier cas après avoir attendu pendant trois jours, il devait se rendre à bord de l'escadre dont les bâtiments avaient ordre de courir immédiatement sus aux navires portugais. L'escadre anglaise était composée d'un vaisseau de 76 canons, de trois frégates et de quatre corvettes. Les plus grands de ces bâtiments devaient entrer dans le Tage pour canonner Lisbonne, tandis qu'une corvette aurait été attaquée Oporto, et un brick Sétival. L'escadre française qui devait arriver de jour en jour devant Lisbonne, est composée de plusieurs vaisseaux et frégates ayant à bord 6,000 hommes de troupes. On attendait aussi une division de grandes frégates américaines. Il paraît que les griefs des Etats-Unis étaient d'une nature encore plus grave que ceux de la France et de l'Angleterre. Plusieurs citoyens américains avaient été envoyés de St-Michel et des autres îles voisines, à Lisbonne, chargés de chaînes, et ensuite traités avec la plus insigne cruauté.

— Le duc de Wellington a reçu successivement, à titre de récompenses nationales, la somme de 17,500,000 f. Il reçoit maintenant, pour les différentes charges qu'il occupe, 350,000 f. — Lord Maryborough (frère du duc), en qualité de *master of the buck-hounds* (grand-veneur), 75,000 f. — Lord Cowley (frère du duc), 300,000 f. — Le marq. Wellesley (frère du duc), 100,000 f. plus une pension sur la trésorerie d'Irlande, réservée pour son fils naturel, qui en jouit maintenant, 50,000 f. — Le révérend Herald Wellesley (frère du duc), reçoit de l'église 175,000 f. — Lady Mornington (cousine du duc), une pension de 25,000 f. — Lady Anne Smith (sœur du duc), une pension de 20,000 f. — Son mari, M. Smith, 30,000 f. — Lord Burghers (neveu), 100,000 f. — Sir Charles Bagot (neveu), 500,000 f. — Lord Fitzroy Sommerset (neveu), 50,000 f. — Total pour la famille du duc de Wellington, quinze cent cinquante mille francs.

AVIS.

Aux termes des statuts sociaux, et sur la demande de cinq actionnaires, MM les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale est convoquée pour le vendredi 27 mai, à six heures précises du soir.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7692) Appert que par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du quatorze avril mil huit cent trente-un, enregistré le seize du même mois. le sieur Michel Deletras, ci-devant voiturier, demeurant à Lyon, rue Tourrette, n° 4, a formé demande en cession de biens à tous ses créanciers nommés dans ledit exploit.

M^e Deblisson, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n° 3, occupera pour le sieur Deletras sur ladite demande.

Pour extrait : DEBLISSON.

(7696) Par jugement du tribunal civil de Lyon, rendu par défaut le treize mai mil huit cent trente-un, Marie-Anne-Joséphine Neumann, veuve Cherel, épouse en secondes nocces du sieur Melchior Cadis, sans profession, demeurant à Lyon, rue de la Reine, a été séparée de biens d'avec ledit sieur Cadis, son mari, ancien négociant, propriétaire, demeurant au même lieu ; ses droits dotaux ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblera sans le consentement de son mari.

M^e Jean Mital, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 5, a occupé pour la dame Cadis.

Pour extrait : MITAL, avoué.

(7688) VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Benoit-Marie Dupuis.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Marie Desflèches, veuve du sieur Benoit-Marie Dupuis, de son vivant lustrateur en pelletterie, demeurant à Lyon, quai Bourg-Neuf ; elle, rentière, demeurant aux Brotteaux, cours Morand, agissant tant en son nom, que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire, dudit Benoit-Marie Dupuis leur père ; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Boeuf, n° 38 ;

Contre le sieur Antoine Lucotte, restaurateur, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, subrogé tuteur des mineurs Dupuis ; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué, demeurant à Lyon, rue Saint-Etienne, n° 4.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés sur la commune de Jonage, arrondissement de Vienne (Isère), et sur celle de l'Arbresle, arrondissement de Lyon (Rhône), et consistent,

Sur la commune Jonage :

1° En de vastes bâtiments, prenant leurs entrées sur le chemin des Salles, composés de maison de maître, avec caves et greniers, écuries pour les chevaux, bûcher, entrepôt de grains, remise, écurie pour les vaches, et grange à côté avec une cour ; le tout d'une superficie d'environ 10 ares 20 centiares, estimé trois mille francs, ci 3,000 fr.

2° En un tènement de fonds au matin des bâtiments, clos de murs au soir, au nord et au midi, contenant en jardin planté de vignes, environ 18 ares 20 centiares, et en jardin potager planté d'arbres à fruits, environ 10 ares 60 centiares, estimé deux mille quatre cent soixante-vingt francs, ci 2,465

3° En une terre vachère, située au précédent

tènement, de la contenance d'environ 93 ares 40 centiares, estimée sept mille trois cent trente-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci 7,331 90

Sur la commune de l'Arbresle :

4° En un petit chevenier de la contenance d'environ 9 ares, et un petit jardin en forme de triangle, d'environ 1 are, et un tènement les joignant au nord, pris carrément dans une terre chevenière de plus grande étendue, appartenant au sieur Ferry ; le tout situé au territoire de la Lerine, estimé deux mille huit cents francs, ci 2,800

Total des estimations 15,596 90

Composition des lots :

LE PREMIER LOT se composera des immeubles compris dans les articles 1, 2 et 3 de la désignation ci-dessus, dont les estimations partielles arrivent à la totalité de 12,796 90

LE SECOND LOT se composera des immeubles compris dans l'article 4 de la même désignation, estimé 2,800

Total égal. 15,596 90

Cette vente a lieu en vertu, 1° d'une délibération du conseil de famille des mineurs Dupuis, prise devant M. le juge de paix du cinquième arrondissement de Lyon, le 28 mai 1830, qui autorise la vente ; 2° d'un jugement rendu par la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 12 juin suivant ; 3° d'un rapport dressé par M. Dupuis, géomètre à Lyon, commencé le 29 du même mois, et clos le 20 juillet suivant ; 4° et d'un autre jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 6 septembre 1830, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus judiciairement devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en deux lots comme ils ont été formés ci-dessus, et sans enchère générale, en l'audience des criées dudit tribunal, sis palais de justice, place St-Jean, en suite de l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au par-dessus des estimations qui ont été faites desdits lots, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le samedi seize octobre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi quatre décembre suivant.

L'adjudication définitive, qui avait d'abord été fixée au 18 décembre 1830, puis au 16 avril suivant, n'a pu être tranchée faute d'enchérisseurs.

Un jugement contradictoire dudit jour 16 avril, a ordonné que l'adjudication définitive était de nouveau fixée au 28 mai 1831 ; et que les enchères seraient ouvertes au-dessous de l'estimation de l'expert, après néanmoins l'autorisation du conseil de famille. Une délibération de famille, prise devant M. le juge de paix du premier arrondissement de Lyon, le 19 mai 1831, a autorisé l'ouverture des enchères et même l'adjudication au-dessous de l'estimation.

En conséquence, le samedi 28 mai 1831, les enchères des immeubles dont il s'agit seront ouvertes au-dessous de l'estimation, et l'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, et au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(7689) VENTE JUDICIAIRE

Par-devant le tribunal civil de Lyon,

D'une jolie maison de campagne, meublée, située à Brignais, au lieu du Bonnet, dépendant de la succession de M. Claude Forest.

Cette propriété, située à Brignais, au lieu du Bonnet, dans la plus agréable position, est composée de bâtiments qui contiennent logement pour le maître et logement pour le cultivateur, écurie, fenil, cuvier, cave, pressoir, vases vinaires, de cour, jardin clos de murs ; d'un tènement à la suite, aussi clos de murs, en pré-verger, terre luzernière, vignes et terre à blé ; d'un autre tènement hors de l'enclos, mais le joignant, en terre et verger, complanté de mûriers, le tout contigu, de la contenance de 140 ares 18 centiares, 11 bicherées environ.

Il y existe environ deux cents arbres à fruit en bon rapport.

Les bâtiments, cour, jardin et enclos sont confinés, au midi, où est leur entrée principale, par l'embranchement du chemin du Bonnet tendant de Brignais à la route de Francheville, et d'un petit chemin tendant de Brignais à Chaponost ; à l'orient déclinant au midi, par ledit chemin du Bonnet ; au nord, par le tènement qui est en-dehors de l'enclos et une vigne du sieur Irénée Giraud ; à l'occident déclinant au midi, par le petit chemin de Brignais à Chaponost.

Le tènement hors de l'enclos est confiné, à l'orient, par le chemin du Bonnet sur lequel il est clos par une haie vive ; au nord, par les vignes et pré du sieur Vincent ; à l'occident, par la vigne du sieur Irénée Giraud ; et au midi, par l'enclos qui dépend de la propriété.

Cette propriété sera vendue à la requête du sieur Jean-François-Antoine Forest, architecte, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, en sa qualité de tuteur décerné à demoiselle Catherine Forest, fille mineure et seule héritière dudit M. Claude Forest, ayant son domicile de droit en celui de son tuteur, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n° 5.

En présence de M. Joseph Proal, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue St-Georges, subrogé tuteur de ladite mineure, ou lui dûment appelé.

En vertu d'une délibération du conseil de famille et de divers jugements du tribunal civil de Lyon.

La vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevreuses, palais de justice, place Saint-Jean, devant celui de MM. les juges qui la tiendra, à un prix qui ne pourra être au-dessous de dix-sept mille francs et aux conditions énoncées dans le cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

Le cahier des charges a été lu en l'audience des criées du vingt-six février mil huit cent trente-un.

L'adjudication préparatoire a été fixée et aura lieu en l'audience des criées du samedi neuf avril mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au-dessus de la somme de seize mille neuf cent soixante et quinze francs, montant de la mise à prix.

La formalité de l'adjudication préparatoire a été faite le jour indiqué.

L'adjudication définitive, qui devait avoir lieu le quatorze mai, a été renvoyée et sera faite en l'audience des criées du tribunal, du vingt-huit mai mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

MITAL, avoué.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Mital, avoué du poursuivant, place de la Baleine, n° 5.

(7695) Samedi, vingt-un courant, neuf heures du matin, sur la place Lévis, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée d'objets mobiliers et marchandises saisis, consistant en bouteilles vides, eaux-de-vie, liqueurs en bouteilles et en pièces, bureau, chaises, tabourets, etc.

BOISSAT.

(7694) Samedi prochain, vingt-un mai mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commodes, glaces, armoires, bureau, secrétaire, horloge, poêle en fonte, batterie de cuisine, etc.

DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(7684) VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,

Quai Monsieur, n° 121, au 3^e étage.

Le mardi vingt-quatre mai 1831, à neuf heures du matin, et jours suivants à la même heure, quai Monsieur, n° 121, au 3^e étage, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers provenant de la succession de M. Moreau, décédé rentier ; lesquels consistent en glaces, trumeaux, fauteuils en bois de noyer fonceés en crin et recouverts en velours d'Utrecht vert, secrétaire, commode, tables de jeu, belle table de trictrac, autre trictrac portatif, tous deux garnis de leurs dames en ivoire et accessoires ; un corps de bibliothèque à soubassement en bois de noyer, environ trois cents volumes de différents ouvrages brochés et reliés ; six aiches, bois et verre, contenant des minéraux et coquillages ; gravures et lithographies encadrées, notamment une collection de gravures d'après de Boissieux ; bois de lit, matelas, oreillers, traversins couffil et plumes, couvre-pieds, draps de lit, linge de table et de corps, hardes à l'usage d'homme, chaises bois et paille, table de nuit, placard, buffet de salle, poêle en fonte, ustensiles de cuisine, vaisselle faïence, fer, fonte, étain, et autres objets, etc.

(7663-4) AVIS

Le public est prévenu que vendredi 20 mai 1831, à quatre heures de relevée, en l'étude de M^e Coron, notaire à Lyon, sise rue St-Côme, n° 8, il sera procédé à la vente publique et aux enchères, des décorations, accessoires de décorations, costumes, musique, brochures, et généralement de tous les objets mobiliers appartenant à l'entreprise des théâtres de Lyon, et servant à l'exploitation desdits théâtres.

L'inventaire desdits objets et le cahier des charges de la vente sont déposés en l'étude de M^e Coron.

CORON.

(7693) A vendre. — Un cheval polonais, gris pommelé, âgé de 6 ans. S'adresser chez M. Comte, aubergiste, cour des Archers, ou chez M^e veuve Pavillet, aubergiste, place des Jacobins, n° 11.

(7448-6) AVIS.

Le magnifique paquebot à vapeur le *François I^{er}*, de la capacité de 450 tonneaux, construit en Ecosse et armé de machines à basse pression de la force de 120 chevaux, partira de Marseille pour Gènes, Livourne et Naples le 21 avril. Il repartira

Le 14 mai de Naples pour Livourne,

Le 17 dit de Livourne pour Gènes,

Le 20 dit de Gènes pour Marseille,

Le 25 dit de Marseille pour Gènes,

Le 28 dit de Gènes pour Livourne,

Le 31 dit de Livourne pour Naples.

Il continuera ainsi à faire chaque mois semblable voyage, indépendamment des excursions qu'il fait de Naples en Sicile.

Ce bâtiment, outre un beau local pour les passagers, offre aussi des emménagements propres pour les marchandises, qui demandent à être abritées de toute humidité.

L'administration se charge du transport des espèces, bijoux et effets précieux, qui payent sur la valeur :

316 pour cent de Marseille à Gènes,

114 pour cent de Marseille à Livourne,

716 pour cent de Marseille à Naples.

Les certificats de rente et autres papiers d'une valeur déterminée payent la moitié du prix pour numéraire, et doivent aussi être mis à bord contre récépissé du capitaine, visé par les agents de l'administration dans le port d'embarquement.

S'adresser, pour passage et nolis, à MM. C^{te} Clerc et C^e, ou à M. Blétry, courtier, à Marseille ; ou à MM. Jules Degrossi, à Gènes ; G. Semiani, à Livourne ; et G. Sicard, à Naples.

BOURSE DU 17.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1831. 91f 25 91f 30 91f 5 91f 30.

Fin courant. 91f 30 91f 50 91f 50.

Emprunt 1831. 91f 25 91f 50 91f 25 91f 45.

Quatre 1/2 p. 0/0.

Quatre p. 0/0 au comptant. 76f 75f 50.

Trois p. 0/0, jouis. du 25 décem. 1830. 65f 50 65f 50 64f 90 65f 40.

Fin courant. 65f 90 65f 95 64f 95 65f 90.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1615f 1620f 1625f.

Caisse hypothécaire. 575f 572f 50 575f.

Quatre canaux. 950f.

Rentes de N^{ap}les.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de Janvier 1831. 73f 10 20 25.

Fin courant. 73f 30 73f 50 73f 25 73f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 15f 112 3/4

Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janvier 1831. 67f 112 3/4

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 55f 3/4 55f 7/8

Espagne, 5^e série remboursable. 99f 114.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1831. 285f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de DUBREUIL, 31 aude rue Mercière, n° 44.